

wrapp
6pp
Auden L & H

1

(86)

HARANGVE FAICTE AV ROY PAR MESSIEVRS DE LA Court de Parlement, sur la rupture des prisons du grand Chastelet faite la nuict du Lundy 13. Iuin 1616.

M. DC. XVI

38

HARANGVE AV Roy faicte par Meßieurs de la Court de Parlement, sur la rupture des prisons du grand Chastelet faite la nuict du Lundy 13. Iuin 1616.



IRE,

Les souuerains sont à la verité au dessus des loix, mais ils ne doiuent pas estre contre elles : Dieu les a establis icy bas, pour estre leurs tuteurs, & non pas leurs ennemis; & leur ayant donné permission de les faire vne fois, il les a quant & quant obligez de les obseruer tousiours; si bien qu'ils diminuent autant de leurs droits legitimes, quils permettent à leur auctorite d'en vsurper, & commençant eux-mesmes de l'entamer, ils donnent exemple aux

peuples d'en faire le mesme; & iettent la premiere pierre de leur ruyne: Il ne faut pas employer ses forces à se lier les mains, vser de son pouuoir en vn acte d'impuissance, & se seruir de son authorité pour la subuertir.

Sire ne permetrez pas que la vostre obeysse aux passions des estrangers de peur qu'elle ne soit mesprisee parmy vos subjects, laissez vous gaigner à la raison, puisque vous ne pouuez que beaucoup y perdre en y resistant, n'endurez pas qu'on abuse de vostre nom pour auctoriser le mal, que ce qui s'est fait sans exemple se passe sans punitiõ, & que la violance triomphe impunement de la iustice.

Toutes choses vous sont permises. Sire, mais vous deuez de vous-mesmes vous defendre les mauuaises, & porter ce respect à vostre Maiesté de ne luy faire iamais rien faire de reprehensible; Car les Princes ont beau estre absolus, ils ne peuuent se dispenser de la iurisdiction de la conscience au dedans, & de la reputation au dehors.

Et quoy qu'ils ne recognoissent personne du monde pour Iuge, ils ne peuuent empescher les libres iugements de tout le monde. Le Soleil n'est iamais couché pour eux, il esclaire leurs actions en pleine minuict, & leur qualité est si grande, qu'ils ne sçauroient faire de petites fautes.

Or il y a ceste differance entre eux & le reste des hommes, que ceux-cy ne font point de mal, s'ils s'en abstiennent, & ceux-la le font s'ils endurent qu'il s'e face, combien plus s'ils le commandent, s'ils l'aduouent. Nous sçauons, Sire, que l'auctorité de vostre Majesté n'a seruy que d'instrument innocent de la violence de quelques vns, & qu'on a desrobbé par surprise vn demy cōsētemēt de vostre bouche pour violer vne chose qu'on ne vo⁹ a pas fait entendre, vous deuoir estre si chere & si sacree; aussi Sire, nous appellons de vous à vous mesmes, & vous supplions tref-humblement d'interpreter seulement vos volontez, à la confusion de ceux qui les ont corrōpues & de vous

descharger vne fois pour toutes de l'importunité de tous les autres qui voudroiēt s'emparer de vostre persõne pour empescher les bons conseils d'en aprocher, & se saisir de vos oreilles pour en fermer l'entree à la verité.

Ce n'est pas nostre dessein, Sire, de marquer des bornes à vostre puissãce, & de vouloir venir à conte de vos actions auecque vous, au contraire ce que nous en faisons n'est que pour rendre à V. M. conte des nostres en l'exercice de nos charges, ausquelles la meilleure & la plus necessaire partie de nostre tres-humble seruice gist particulierement en la liberté de nos iustes remõstrances. Nous supplions tres-humblement vostre majesté, Sire, de les auoir autant agreables qu'elles sont portees en effect au bien de son seruice, & de croire que les Princes qui se laissent contraindre sont à la verité bien malheureux: mais que ceux là le sont beaucoup plus qui ne se laissent point persuader.

FIN.

